

Anwaltspraxis

ADOPTER DES SOLUTIONS *LEGALTECH* EN ÉTUDE: RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS À (SE) POSER



Stéphanie Chuffart-Finsterwald Avocate (étude sigma legal), docteure en droit, LL.M., Présidente de la Commission Innovations et Modernisation du Barreau de l'Ordre des avocats de Genève



Zarmine Hussain Avocate, étude sigma legal

Mots-clés: legaltech, secret professionnel, devoir de diligence, indépendance, protection des données

Tandis que l'évolution numérique des études d'avocats contribue positivement à l'évolution de la pratique du métier d'avocat, les solutions dites de «*legaltech*» présentent également un certain nombre de défis. Cette contribution vise à mettre en évidence les implications des solutions *legaltech* qui doivent être prises en compte par les études et les avocats lors de l'intégration de telles solutions dans la gestion de leurs activités et la pratique du métier. À la lumière des enjeux identifiés, elle propose une liste de question à (se) poser lorsque l'utilisation d'une solution *legaltech* est envisagée au sein d'une étude.

I. Introduction

«*Would you let a robot lawyer defend you?*»¹

Loin des considérations philosophiques, la présente contribution porte sur les implications de l'utilisation des outils technologiques permettant de faire évoluer l'exercice de la profession d'avocat.

Selon un sondage relativement récent publié dans la présente Revue²:

- toutes les études suisses sondées de grande taille ont défini une stratégie de transition numérique;
- environ 30% gèrent numériquement l'intégralité de leurs dossiers;
- près de 40% utilisent le *cloud*;
- plus de 30% utilisent la création automatisée de documents et de contrats;
- plus de 60% utilisent un logiciel de gestion pour études d'avocat;
- plus de 40% utilisent un logiciel de gestion de documents permettant une analyse et un archivage intelligents des documents;
- plus de 20% utilisent un système de gestion des clients permettant de gérer l'acquisition et les communications avec les clients;
- plus de 50% utilisent des solutions dites intelligentes pour la recherche juridique; et
- 0.5% utilisent des solutions d'analyse juridique prédictive.

Il ressort également de ce sondage que de nombreuses études entendent utiliser de telles solutions dans un proche avenir³. Au vu de cette tendance, notre article a pour objectif de proposer une réflexion relative à l'utilisation des solutions *legaltech* en étude et suggérer quelques questions à (se) poser afin de pouvoir se conformer au cadre réglementaire et juridique applicable. La présente contribution ne traite pas des *legal market places*, à savoir essentiellement les services de mise en relation entre avocats, respectivement études d'avocats, et clients potentiels. Les enjeux relatifs à l'utilisation de ces services ont déjà été traités dans le détail et nous renvoyons ainsi aux excellentes publications à ce sujet⁴.

II. Rappel du cadre réglementaire applicable

Das Dokument "Adopter des solutions legaltech en étude: récapitulatif des questions à (se) poser" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 05.11.2021 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2021

1. La LLCA

La loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA)⁵ fixe de manière exhaustive les règles de la profession d'avocat. De nombreux articles ont déjà rappelé la pertinence de ces règles dans le cadre de l'utilisation, par les avocats, de services et produits *legaltech*⁶. Dans le cadre de cette analyse, nous souhaitons revenir en quelques lignes sur trois de ces règles.

A) Le devoir de diligence (art. 12 let. a LLCA)

En vertu de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat doit notamment exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale permettant d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession⁷. Au vu des avancées technologiques de la dernière décennie, le devoir de diligence implique également un devoir de compétence technologique⁸. Les avocats doivent ainsi recourir aux outils technologiques disponibles sur le marché pour automatiser certaines tâches répétitives, notamment si ces derniers permettent de réduire la note d'honoraires tout en maintenant la qualité du travail effectué. Les avocats sont tenus d'informer leurs clients de l'existence de ces outils ainsi que des avantages et risques que ces derniers présentent⁹. Cela implique que les avocats doivent comprendre et être capables d'expliquer (en termes simples) le fonctionnement des outils *legaltech*, notamment lorsqu'ils sont utilisés comme outils d'aide à la décision. Le devoir de diligence impose également à l'avocat de vérifier les résultats produits par les solutions *legaltech* dont il fait usage¹⁰.

Ainsi, les conséquences du devoir de diligence sur l'utilisation d'outils de *legaltech* sont nombreuses; inversement, ceux-ci représentent des opportunités pour l'exercice diligent de la profession, notamment en ce qui concerne le respect des délais ou encore le suivi de la jurisprudence. L'avènement du projet Justitia 4.0 relatif à la numérisation et à la transformation de la justice ne fera que renforcer ce lien entre diligence et *legaltechs*¹¹.

B) Le secret professionnel (art. 13 LLCA)

Le secret professionnel touche un nombre important d'éléments d'organisation d'une étude et, par ricochet, doit nécessairement être pris en compte lorsque l'adoption d'un service ou produit de *legaltech* est envisagée, par exemple en ce qui concerne:

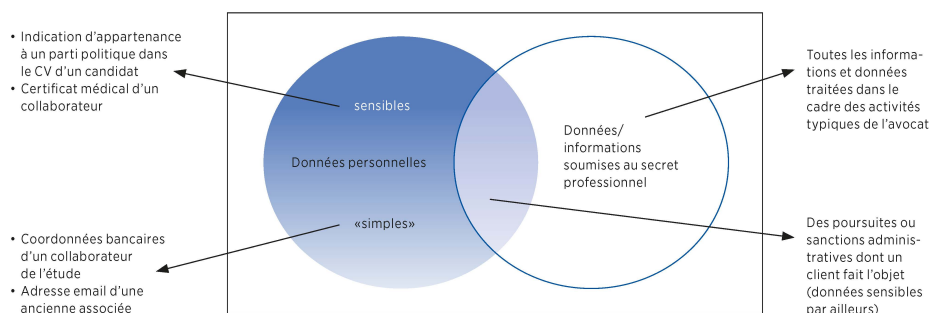
- l'organisation, le stockage et l'archivage des dossiers;
- le choix et la sécurisation du système informatique (*cloud*, accès à distance, emails, etc.); ou encore
- l'utilisation d'outils de gestion des *timesheets*.

Pour rappel, l'art. 13 LLCA, en lien avec l'art. 17 LLCA, qui institue des mesures disciplinaires, peut conduire à sanctionner un avocat non seulement pour avoir divulgué un fait secret, mais également pour le simple fait de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour sa préservation. Une violation de l'obligation peut ainsi rapidement être admise, et les conséquences peuvent être graves pour l'avocat. Une levée abstraite du secret par le client (par exemple dans une lettre d'engagement) n'est en outre pas valable¹².

C) L'indépendance (art. 8 al. 1 let. d et 12 let. b LLCA)

L'avocat doit exercer ses activités professionnelles en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité, et libre de toute influence extérieure. À ce titre, l'indépendance de l'avocat est d'intérêt public¹³. L'indépendance au sens de l'art. 8 al. 1 let. d LLCA est l'indépendance dite structurelle ou institutionnelle. Elle garantit que l'avocat puisse se consacrer entièrement à la défense des intérêts de ses clients, sans être influencé par des circonstances étrangères à la cause. L'indépendance structurelle au sens de l'art. 8 al. 1 let. d LLCA est une condition d'inscription au registre. Les exigences qui en découlent portent sur tout le contexte de l'activité de l'avocat; des locaux dans lesquels il exerce aux systèmes informatiques qu'il utilise et aux liens juridiques qui peuvent le lier à des tiers et restreindre son indépendance. L'indépendance au sens de l'art. 12 let. b LLCA se construit comme une règle professionnelle que l'avocat doit respecter dans l'accomplissement de chacun de ses mandats. Elle s'apprécie en particulier en tant que fondement de la prohibition des conflits d'intérêts (art. 12 let. c LLCA), par rapport aux activités accessoires de l'avocat et au regard de ses convictions morales, politiques ou religieuses, de même que selon les liens spéciaux entre l'avocat et les parties d'un mandat. Dans cette perspective, l'avocat ne verse aucune commission à des tiers pour leur apport de mandats et n'accepte aucune commission s'il transmet un mandat à un tiers (art. 26 CSD).

Quant à l'utilisation d'outils *legaltech*, les avocats doivent notamment porter un jugement professionnel indépendant lorsqu'ils recourent à de telles solutions, notamment à l'intelligence artificielle¹⁴. Ils ne doivent pas être captifs d'outils ou de services et doivent en tout temps



pouvoir accéder aux données et autres informations nécessaires à l'exercice de leurs activités.

2. La protection des données

Comme toutes les entreprises, les études d'avocats sont soumises au respect de la législation relative à la protection des données personnelles, et en particulier de la loi fédérale sur la protection des données (LPD)¹⁵ et de son ordonnance (OLPD)¹⁶. La LPD et l'OLPD, en cours de révision, ont pour objectif de protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données personnelles, à savoir toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable¹⁷. La loi impose des obligations renforcées en cas de traitement de données dites sensibles, à savoir les données personnelles portant sur (i) les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, (ii) la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race, (iii) des mesures d'aide sociale et (iv) des poursuites ou sanctions pénales et administratives. Nul besoin d'indiquer au praticien que nombre des données personnelles traitées par les avocats et leurs études tombent sous le coup de cette définition.

Les obligations relatives à la protection des données doivent s'apprécier en parallèle de celles relatives au secret professionnel¹⁸. Certaines données seront couvertes par les deux catégories de règles, d'autres uniquement par l'une ou l'autre de ces prescriptions. Le schéma ci-dessus tente d'illustrer les distinctions qui doivent être prises en compte.

Par ailleurs, il appartient à chaque étude d'avocats ou à chaque avocat indépendant d'analyser dans quelle mesure ses activités de promotion pourraient rendre le RGPD applicable à certains traitements de données et d'en tirer les conclusions qui s'imposent¹⁹.

III. Les solutions legaltech: enjeux principaux

1. Outils de gestion d'étude et des dossiers

Les outils de gestion d'étude et de dossiers sont nombreux sur le marché. Nous pouvons notamment citer les logiciels de relevés d'activités (*timesheets*), par exemple par des applications installées sur les téléphones portables, de comptabilité et de facturation, de détection de conflits d'intérêts, de gestion électronique des documents ainsi que de gestion et de calcul des délais²⁰. Nous pouvons également citer les systèmes de stockage comme le *cloud* ainsi que de gestion, tels que l'ERP (*Enterprise Resource Planning*) et le CRM (*Customer Relationship Management*). Basé sur un *cloud* de type SaaS (*Software-as-a-Service*)²¹, le CRM est une base de données permettant la centralisation de toutes les données clients ainsi qu'un meilleur suivi de ces dernières²². Un autre outil méritant une mention particulière est la signature électronique, dont l'utilisation devient de plus en plus répandue.

L'utilisation de tels outils n'est pas incompatible avec les règles professionnelles de l'avocat. Au contraire, elle participe à la diligence de l'avocat dans l'exercice de sa profession. Toutefois, elle pose un certain nombre de risques, tant au niveau des règles professionnelles qu'au niveau de la protection des données.

A) Le secret professionnel

Comme énoncé *supra*, l'avocat a l'obligation de prendre toutes les mesures que l'on peut attendre de lui pour

protéger les informations au bénéfice du secret professionnel. Partant, il doit choisir soigneusement ses prestataires de services, en faire des auxiliaires du secret lorsque cela s'impose, et veiller ensuite à ce qu'ils respectent le secret professionnel. Il doit en outre assurer leur contrôle²³.

Le Tribunal fédéral (TF) a reconnu la qualité d'auxiliaire du secret d'un prestataire professionnel dans le domaine de l'informatique, chargé de la conservation et de la protection à distance des données informatiques de l'avocat²⁴. Le TF a toutefois rappelé que si la notion d'auxiliaire est large et que, en pratique, l'avocat est amené de plus en plus fréquemment à recourir à des auxiliaires qui ne travaillent pas au sein de l'étude, l'importance cardinale du secret professionnel de l'avocat commande une limitation raisonnable du cercle des personnes qui ont accès aux informations soumises au secret. Des mesures suffisantes pour sécuriser les informations doivent par ailleurs être mises en place. En outre, le TF a spécifié que la sous-délégation n'est pas admissible²⁵.

Dans le contexte des *legaltechs*, il convient de mettre un accent particulier sur la maîtrise concrète du secret par l'avocat et la limitation raisonnable du cercle des personnes qui ont accès aux informations couvertes par le secret. Les *legaltechs* ont en effet une tendance à devenir plus sophistiquées, ce qui augmente le nombre d'intervenants pertinents (par exemple, un CRM qui impliquerait l'utilisation du *cloud* de type SaaS). En outre, un certain nombre de *legaltechs* sur le marché représentent des solutions conçues par des sociétés étrangères. Même si la solution est fournie par une filiale en Suisse, il se peut que le stockage se fasse à l'étranger, ou que des collaborateurs du prestataire puissent avoir accès aux données depuis l'étranger. À cet égard, l'accès aux données par des autorités étrangères présente un risque particulier.

B) Le devoir de diligence

Avant d'utiliser une solution *legaltech*, ou de la recommander à ses clients, l'avocat doit, au regard de son devoir de diligence, procéder à l'analyse de la solution en tenant compte des prescriptions légales applicables. Par exemple, en ce qui concerne l'utilisation de la signature électronique, il sied de rappeler que lorsque la loi exige qu'un contrat ou une clause soit élaboré(e) en la forme écrite, une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 2 let. c et e de la loi sur la signature électronique (SCSE)²⁶ est nécessaire (art. 13 CO art. 14 al. 1 CO et art. 14 al. 2^{bis} CO). Il s'ensuit que l'avocat doit s'assurer qu'il dispose d'une signature électronique appropriée. Lorsqu'une forme écrite obligatoire n'est pas requise par la loi, une signature électronique qualifiée n'est pas strictement nécessaire. Toutefois, l'avocat doit, selon le cas d'espèce, tenir compte de la valeur probante limitée des signatures électroniques simples. Des réflexions similaires doivent guider la prise de décision lorsque d'autres solutions *legaltech* sont envisagées.

C) L'indépendance

Les solutions *legaltech* présentent notamment le risque de mise en péril de l'indépendance de l'avocat, si ce dernier devient captif d'un service ou se fie de manière trop importante à l'expertise d'un l'outil, sans parfois en comprendre le fonctionnement et sans remettre en question les résultats obtenus²⁷.

Plus précisément, il existe un risque que l'avocat devienne captif de son fournisseur de la solution *legaltech* en question, dans la durée, ou qu'il perde la maîtrise sur certaines données stockées, de sorte qu'une relation de dépendance se crée entre l'avocat et son prestataire de services (informatiques ou autres). À ce titre, le fournisseur de la solution *legaltech* devrait notamment garantir la portabilité des données de l'avocat ainsi que de ses clients, y compris une migration structurée des données²⁸. Des services de maintenance sont par ailleurs nécessaires, de sorte qu'une panne informatique ne puisse pas, par exemple, rendre impossible le dépôt d'une écriture et le respect d'un délai. Il sied de rappeler à ce sujet que le TF impose à l'avocat de prendre les précautions nécessaires dans l'éventualité d'une panne informatique, technique ou électrique²⁹.

D) La perte des données

Bien que le stockage de données dans des solutions de type *cloud* soit en principe davantage sécurisé que dans un serveur physique installé dans les locaux de l'étude ou sur des disques externes stockés dans un lieu tiers, les solutions *legaltech* présentent toujours un risque de problèmes techniques et de perte de données. En vertu de son devoir de diligence et afin de respecter ses obligations au sens de l'art. 400 CO, l'avocat doit notamment s'assurer des mesures de sécurité mises en place par la solution *legaltech* concernée, et prévoir un système de sauvegarde des données³⁰. Par ailleurs, en sus de ses devoirs professionnels, l'avocat, en tant que maître du fichier (responsable du traitement) est soumis au régime de la LPD, qui impose des obligations spécifiques en cas de violation de la sécurité de données personnelles³¹, dont une description détaillée dépasse toutefois le cadre de la présente contribution.

2. Les services de l'avocat

Comme solutions *legaltech* dans le contexte des services de l'avocat, nous pouvons notamment penser aux *smart contracts* ainsi qu'à l'utilisation de l'intelligence artificielle

(IA), par exemple des solutions d'analyse de contrats, ainsi que des solutions de recherches juridiques intelligentes. Des solutions d'IA présentent en particulier l'avantage de gains considérables en temps et en efficacité, particulièrement dans le cadre de l'utilisation d'outils d'analyse de contrats, de recherches juridiques ou d'anticipation de l'issue possible d'une affaire portée devant un tribunal (instruments dits de «justice prédictive»)³².

Toutefois, l'utilisation de ces outils n'est pas sans risque. Nous évoquerons ci-dessous notamment les risques quant au respect du devoir de diligence ainsi que les risques liés à la protection des données.

A) Le devoir de diligence

Les *smart contracts* ainsi que les solutions d'IA d'analyse de contrats et de recherches juridiques intelligentes sont certes intéressants au niveau de la productivité de l'avocat; ils ne restent toutefois que des outils et ne peuvent pas remplacer le travail effectivement fourni par l'avocat. Il sied de rappeler à ce titre qu'en vertu de son devoir de diligence, l'avocat doit non seulement comprendre et être capable d'expliquer le fonctionnement des outils *legalttech* utilisés, vérifier les résultats produits, mais également expliquer les avantages et les risques de ces solutions aux clients.

Les *smart contracts* empêchent notamment la prise en compte de vices du consentement une fois que le contrat a été conclu, ainsi que l'interprétation des termes du contrat. Ils sont également immodifiables une fois qu'ils ont été codés, et ne laissent aucune place aux notions juridiques indéterminées comme la bonne foi ou l'exécution «dans un délai raisonnable»³³. Quant aux outils incorporant l'IA, les résultats produits par ces outils dépendent fortement des données et algorithmes des systèmes d'IA. Ainsi, des erreurs systématiques dans les données ou des données comportant des biais discriminatoires seront vraisemblablement reproduites par le système algorithmique. Par conséquent, l'avocat utilisant de telles solutions d'IA et basant son raisonnement juridique uniquement sur les résultats de cette solution pourrait parvenir à des conclusions partielles ou erronées³⁴ et violer ainsi son devoir de diligence.

B) Traitement de données personnelles automatisé

L'utilisation des solutions *legalttech* évoquées ci-dessous peut impliquer le traitement de données personnelles et, en particulier, le traitement automatisé de données personnelles. Il sied de préciser à ce titre que la LPD révisée jouera un rôle clé dans le domaine de l'IA et qu'elle inclut plusieurs dispositions susceptibles d'avoir un impact sur l'IA³⁵, notamment en raison de l'introduction d'un devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée, prévu à l'art. 21 de la LPD révisée. Une disposition similaire est également prévue à l'art. 22 RGPD. Ces considérations, qui sortent du cadre de la présente contribution, doivent nécessairement être gardées à l'esprit lorsque l'utilisation de ce type de produits et/ou services est envisagée. En ce qui concerne l'utilisation d'IA dans le cadre de recherches juridiques, ou d'analyses de documents juridiques, bien qu'il y ait potentiellement un traitement automatisé de données personnelles, aucune décision automatisée n'est *a priori* prise sur cette base. L'IA est simplement utilisée en tant qu'aide à la décision. Par conséquent, l'art. 21 de la LPD révisée (ainsi qu'éventuellement l'art. 22 RGPD) ne devrait pas trouver d'application particulière³⁶.

IV. Les questions à (se) poser

Tandis que les solutions *legalttech* présentent un certain nombre de risques, elles sont aussi essentielles à la modernisation de la profession, et leur incorporation dans la pratique du métier fait partie du devoir de diligence de l'avocat. Ainsi, il est important pour les avocats et les études de se poser les bonnes questions afin d'assurer que les risques pertinents soient pris en compte et, dans la mesure du possible, écartés.

Les risques évoqués ci-dessus n'étant pas exhaustifs, la liste des questions suivantes ne l'est pas non plus. Toutefois, elle peut permettre de guider les réflexions quant à l'adoption de solutions *legalttech*. Il peut ainsi être utile de (se) poser les questions suivantes:

- Pour quelle(s) activité(s) la technologie envisagée est-elle pertinente? Activité typique? Gestion des ressources humaines? Recherches juridiques?
- Quelles sont les données traitées dans le cadre de l'utilisation de la technologie? Sont-elles des données personnelles (voire des données personnelles sensibles)? Sont-elles couvertes par le secret professionnel?
- Qui a accès aux données personnelles et/ou soumises au secret professionnel?
- Où les données/informations traitées sont-elles stockées? Chez le prestataire? Au sein de l'étude? Les deux? En Suisse? À l'étranger?
- Y a-t-il une sauvegarde (*backup*) des données/informations?
- Les données sont-elles cryptées?
- L'étude/l'avocat garde-t-elle/il la maîtrise sur les données/informations?

- Les contrats et les clauses appropriées (p.ex. de sous-traitance de traitement des données personnelles et/ou de confidentialité) ont-ils été mis en place avec les fournisseurs des solutions *legaltech*?
- Faut-il faire du prestataire un auxiliaire du secret? Le cas échéant, un contrôle suffisant de l'avocat est-il prévu?
- Quelles sont les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place?
- Un service de maintenance est-il nécessaire et, le cas échéant, est-il garanti?
- Les clients/employés sont-ils informés de manière transparente et conformément aux obligations légales applicables?
- Les politiques internes pertinentes ont-elles été mises en place?

V. Conclusion

L'utilité des solutions *legaltech* pour la profession d'avocat n'est plus à démontrer. Elles sont aujourd'hui nécessaires au bon fonctionnement d'une étude, et leur utilisation fait partie du devoir de diligence de l'avocat. En outre, on n'attend plus de l'avocat d'avoir uniquement des connaissances juridiques, mais également un minimum de connaissances technologiques. Toutefois, ces avancées technologiques présentent un certain nombre de défis, notamment en ce qui concerne le respect du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat. Ainsi, il est de la responsabilité de l'avocat de comprendre le fonctionnement des solutions *legaltech* qu'il utilise ou souhaite utiliser et de tenir compte des risques et défis qu'impliquent le respect de ses devoirs professionnels ainsi que du cadre réglementaire applicable. Le respect du cadre réglementaire et juridique applicable présuppose par ailleurs que l'avocat se pose un certain nombre de questions sur le projet anticipé, respectivement qu'il en pose aux prestataires de service qu'il choisit. C'est en effet lorsque les solutions *legaltechs* sont maîtrisées que leur potentiel se révèle véritablement.

¹ <https://www.bbc.com/news/business-58158820>

² Schwaninger/Köchli/Burkart/Küng, Evolution et perspectives de la legaltech en Suisse, *in*: Revue de l'avocat 6/7/2020, p. 251.

³ *Id.*, p. 252.

⁴ Voir notamment Alberini/Bernard/Bugmann, Legal market places: opportunité et/ou menace pour les avocats et les ordres d'avocats, *in*: Revue de l'avocat 6/7/2017.

⁵ RS 935.61.

⁶ Voir notamment Barth, Utilisation des nouvelles technologies: devoir de diligence de l'avocat, *in*: Jusletter 3.9.2018; Benhamou/Erard/Kraus, L'avocat a-t-il aussi le droit d'être dans les nuages, *in*: Revue de l'avocat 3/2019; Alberini/Chappuis, Secret professionnel de l'avocat et solutions cloud, *in*: Revue de l'avocat 8/2017; Wohlers, Auslagerung einer Datenbearbeitung und Berufsgeheimnis (art. 321 StGB)/Externalisation du traitement des données et secret professionnel (art. 321 CPS), Zurich 2016, p. 21 et 27 ss.

⁷ Chappuis/Gurtner, La profession d'avocat, Genève/Zurich 2021, Schulthess Éditions Romandes, p. 49.

⁸ *Id.*, p. 51.

⁹ *Id.*, p. 52

¹⁰ *Id.*

¹¹ Chappuis/Chuffart-Finsterwald, La compliance dans les études d'avocat: quelques sujets topiques choisis, *in*: Revue de l'avocat 3/2020, p. 122–123.

¹² Chappuis/Gurtner, La profession d'avocat, Genève/Zurich 2021, Schulthess Éditions Romandes, p. 240 et référence citée.

¹³ ATF 145 II 229 consid. 6.1.

¹⁴ Chappuis/Gurtner, La profession d'avocat, Genève/Zurich 2021, Schulthess Éditions Romandes, p. 115.

¹⁵ RS 235.1.

¹⁶ RS 235.11.

¹⁷ Il sied de préciser que la nouvelle LPD, dont l'entrée en vigueur est prévue pour la mi-2022, protégera uniquement les données personnelles qui se rapportent à une personne physique. Chappuis/Chuffart-Finsterwald, La compliance dans les études d'avocat: quelques sujets topiques choisis, *in*: Revue de l'avocat 3/2020, p. 124.

¹⁸ Lechtman, L'obligation de «Privacy by Design» en Suisse et son implémentation dans les Études d'avocats, *in*: Revue de l'avocat 10/2020, p. 404.

¹⁹ Chappuis/Chuffart-Finsterwald, La compliance dans les études d'avocat: quelques sujets topiques choisis, *in*: Revue de l'avocat 3/2020, p. 125; Lechtman, L'obligation de «Privacy by Design» en Suisse et son implémentation dans les Études d'avocats, *in*: Revue de l'avocat 10/2020, p. 405.

²⁰ Barth, Utilisation des nouvelles technologies: devoir de diligence de l'avocat, *in*: Jusletter 3.9.2018, p. 9.

²¹ Pour plus d'informations quant au SaaS, voir Schwarzenegger/Thouvenin/Stiller/George, Utilisation des Services de Cloud par les Avocats, *in*: Revue de l'avocat 1/2019.

²² <https://www.salesforce.com/crm/what-is-crm-infographic/>.

²³ ATF 145 II 229 consid. 7.2.

Das Dokument "Adopter des solutions legaltech en étude: récapitulatif des questions à (se) poser" wurde von Patric Nessier, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 05.11.2021 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2021

24 Id. consid. 7.3.

25 Id. consid. 7.4.

26 [RS 943.03](#).

27 Chappuis/Gurtner, La profession d'avocat, Genève/Zurich 2021, Schulthess Éditions Romandes, p. 115.

28 Id., p. 342.

29 TF [1B_222/2013](#) consid. 3.1.

30 Chappuis/Alberini, Secret professionnel de l'avocat et solutions *cloud*, in: [Revue de l'avocat 8/2017](#), p. 340.

31 Par violation de la sécurité des données, nous entendons toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données ([art. 5 let. h LPD révisée](#)).

32 Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation Sefri, Défis de l'intelligence artificielle, rapport du groupe de travail interdépartemental «Intelligence artificielle» au Conseil fédéral, 13.12.2019, section 6.16.1.

33 Müller, Les «Smart Contracts» en droit des obligations suisse, p. 66, disponible sur <https://www.unine.ch/files/live/sites/christoph.mueller/files/Publications/Les%20smart%20contracts%20en%20droit%20des%20obligations%20suisse.pdf>

34 Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation Sefri, Défis de l'intelligence artificielle, rapport du groupe de travail interdépartemental «Intelligence artificielle» au Conseil fédéral, 13.12.2019, section 4.4.

35 Conseil fédéral, «Intelligence artificielle» – lignes directrices pour la Confédération, cadre d'orientation en matière d'IA dans l'administration fédérale, novembre 2020, p. 10.

36 Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation Sefri, Défis de l'intelligence artificielle, rapport du groupe de travail interdépartemental «Intelligence artificielle» au Conseil fédéral, 13.12.2019, section 4.3.